



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

presse

Question écrite n° 56241

Texte de la question

Mme Paola Zanetti attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les suites à donner au rapport Sirinelli dans le domaine de la déontologie de la presse et des médias. Dans son rapport « Autorégulation de l'information, comment incarner la déontologie » remis en février 2014, Marie Sirinelli esquisse plusieurs pistes pour une meilleure régulation et, parmi elles, la création d'une instance du type « Conseil de la presse ». Consciente de la nécessité de maintenir un équilibre entre la liberté et la régulation, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le rapport remis par Madame Marie Sirinelli le 13 février dernier sur la déontologie de la presse et des médias et la création d'une instance susceptible d'incarner cette déontologie dresse le panorama des exemples étrangers et reflète les positions très contrastées exprimées par les professionnels de la presse, les institutions ou organismes de régulation, les associations et le public lui-même. Pour réaliser ce rapport, Madame Sirinelli a entendu les professionnels de la presse (syndicats de journalistes et employeurs de la presse écrite et en ligne), plusieurs associations, au premier rang desquelles l'Association de préfiguration d'un conseil de presse (APCP), ainsi que des représentants des instances de déontologie de Belgique. Elle a également rencontré le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), celui de l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARCEP) et un représentant du Défenseur des droits, afin d'analyser les différentes modalités de régulation, de médiation ou d'auto-régulation de ces secteurs. Son rapport procède à une analyse comparée des instances de régulation existantes à l'étranger : leur champ de compétence, leur composition et notamment la place du public, leurs prérogatives, leur mode de fonctionnement et le lien avec les pouvoirs publics. Il ressort de ce travail très complet que les exemples étrangers ne sont pas directement transposables en France. Le cadre juridique français où le droit de la presse repose sur une liberté encadrée par la loi de 1881 est une réelle spécificité et, pour de nombreux éditeurs de presse français, le seul contrôle de déontologie légitime est celui du juge judiciaire en cas de recours contentieux. Le rapport de Madame Sirinelli fait également apparaître que parmi les professionnels de la presse les positions sont très partagées. D'un côté, certaines organisations professionnelles d'éditeurs de presse ont fait part de la réticence des éditeurs face à la création d'une instance qui pourrait influencer même indirectement sur la liberté éditoriale et qui viendrait s'immiscer dans les relations professionnelles entre les journalistes et leur employeur. Certains syndicats de journalistes ne sont d'ailleurs pas favorables à la mise en place d'une instance parfois perçue comme une entrave à la liberté de la presse et dont les avis pourraient ensuite générer des procédures de sanctions au sein de l'entreprise de presse. D'un autre côté, la mise en place d'une instance d'auto-régulation associant les éditeurs, les journalistes et le public, est cependant défendue, dans l'objectif de rétablir la confiance du public dans les médias, par plusieurs associations parmi lesquelles l'APCP, l'association Journalisme et citoyenneté, l'association des médiateurs des médias, les membres de l'Observatoire de la déontologie de l'information (ODI), les associations et collectifs militant pour la qualité de l'information (Acrimed, Ligue de l'enseignement, les indignés du PAF...) et certains syndicats de journalistes. Le rapport évoque par ailleurs les travaux de l'ODI. Cet observatoire, créé en 2012 par

des journalistes, des éditeurs, des associations de la société civile et des experts est une première étape très utile. L'observation des pratiques professionnelles et les échanges autour des questions de déontologie de l'information peuvent contribuer à une prise de conscience et inciter chacun à accroître sa vigilance. Cette dynamique pourrait utilement se développer et s'amplifier, et pourquoi pas devenir le socle d'une structuration plus poussée dans un deuxième temps. Le Gouvernement ne pourrait que se féliciter d'une telle dynamique. En revanche, comme le souligne Madame Sirinelli, il ne serait absolument pas opportun que les pouvoirs publics imposent unilatéralement la création d'un conseil de presse ou de toute instance de régulation. En raison de la spécificité française du droit de la presse et des médias, l'intervention de l'État dans cette matière sensible compromettrait la légitimité de l'instance de régulation aux yeux des professionnels eux-mêmes.

Données clés

Auteur : [Mme Paola Zanetti](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56241

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 mai 2014](#), page 4169

Réponse publiée au JO le : [9 décembre 2014](#), page 10293